

DOCUMENT DE TRAVAIL

Le certificat d'origine / de source / de provenance

Mariana Bellot¹. Coordinatrice des affaires internationales, Comisión Nacional para el Conocimiento y Uso de la Biodiversidad, Mexique
Courriel : mbellot@xolo.conabio.gob.mx

Un certificat d'origine/de source/de provenance jouera assurément un rôle clé dans l'établissement du régime international sur l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages, qui doit être négocié dans le cadre de la Convention sur la diversité biologique (CDB). La création d'un système de certification des ressources génétiques dans le cadre de ce régime semble favoriser une plus grande transparence des mesures d'accès et de partage des avantages aux échelles nationale et internationale. Le certificat faciliterait la vérification de la conformité à ces mesures et la surveillance de l'utilisation des ressources génétiques à diverses étapes, comme lors du franchissement de frontières et de la présentation de demandes de brevet, tant dans les pays fournisseurs que dans les pays utilisateurs des ressources.

On n'a cependant pas encore examiné, dans le cadre de la CDB, le type de certificat qui serait adopté : d'origine, de source ou de provenance. J'aimerais exposer les différences qui existent, selon moi, entre ces trois certificats, plus particulièrement entre le certificat d'origine et le certificat de provenance légale.

Le *certificat d'origine* fournirait des renseignements sur le pays d'origine des ressources génétiques. Je tiens à préciser que certains pays, dont la Norvège, ont déjà inclus la divulgation de l'origine dans leurs mesures visant la propriété intellectuelle. Le *certificat de source* fournirait des renseignements sur le lieu de prélèvement du matériel génétique, qu'il s'agisse du pays d'origine ou non, c'est-à-dire qu'il pourrait indiquer que le matériel provient d'une collection *ex situ*, sans toutefois fournir le nom du pays d'origine de ce matériel.

Le *certificat de provenance légale*, quant à lui, fournirait le nom du pays d'origine des ressources génétiques, de même que la preuve que ces ressources et les savoirs traditionnels, s'il y a lieu, ont été obtenus conformément aux dispositions sur l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages résultant de leur utilisation, par exemple, le consentement préalable en connaissance de cause (PIC), des conditions convenues d'un commun accord et des arrangements de partage des avantages. Ce certificat pourrait être délivré et contrôlé par l'autorité environnementale compétente du pays fournisseur.

Si le certificat a pour objet de favoriser le respect des dispositions de la CDB sur l'accès et le partage des avantages, il semble qu'un certificat de provenance légale serait le plus utile, surtout en ce qui a trait au PIC. Par ailleurs, ce certificat pourrait être très important dans le

¹ Les opinions exprimées ici sont celles de l'auteur.

IV. Les instruments, outils et mesures qui peuvent faciliter l'adoption d'un régime international :
La certification des produits et processus

domaine de la propriété intellectuelle, qu'il soit exigé lors de la présentation d'une demande de brevet ou qu'il constitue une condition de brevetabilité.